

Gouvernement du Québec

Décret 472-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'indemnisation du Centre de services partagés du Québec en cas de dommages aux biens dont il est propriétaire, détenteur ou gestionnaire dans le cadre de ses fonctions ou de conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) le Centre est mandataire de l'État et ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Centre a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, à cette fin, le Centre vise à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation aux besoins des organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi le Centre finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit;

ATTENDU QUE la mission, les biens et les fonctions qui ont été confiés au Centre par le législateur ou par le gouvernement présentent des risques de dommages aux biens dont le Centre est propriétaire, détenteur ou gestionnaire ou de conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime d'autoassurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés ou à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens du Centre ni conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi n'est présentement couvert par le régime d'autoassurance du gouvernement ni par une police d'assurance;

Attendu que le Centre pratique l'autoassurance plutôt que d'inclure dans ses frais d'exploitation le coût des primes d'une police d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages relativement aux biens dont le Centre de services partagés du Québec est propriétaire, détenteur ou gestionnaire dans le cadre de ses fonctions et dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

QUE le gouvernement prenne à sa charge toutes les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont le Centre de services partagés du Québec peut être tenu responsable en vertu de la loi autrement qu'en sa qualité de signataire d'un contrat;

QUE le gouvernement indemnise directement le Centre de services partagés du Québec de tous les coûts directs que celui-ci encourt pour indemniser un tiers ou pour réparer tout préjudice qu'un tiers subit à la suite d'un sinistre, d'un accident, d'un délit ou d'un crime, quelle qu'en soit la nature ou la cause;

QUE le Centre de services partagés du Québec supporte une franchise maximale de cent mille dollars par année financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68466

Gouvernement du Québec

Décret 473-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cette Directive et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011 et 29-2015 du 28 janvier 2015;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié de nouveau cette Directive et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 74)

1. L'article 2 de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par les C.T. 210154 et 214614, approuvée par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011 et 29-2015 du 28 janvier 2015) est remplacé par le suivant :

«2. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale visés à l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et visés par un décret pris en vertu de l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci.

Elle s'applique aussi à la Société aux fins de l'application de la section 5.

Cette directive vise l'ensemble des espaces pouvant faire l'objet d'un bail ou d'une entente d'occupation entre un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale et la Société généralement identifiés par les catégories suivantes : atelier, bureau, entrepôt, laboratoire et autres.

Malgré le premier alinéa, cette directive s'applique à l'aménagement et à l'ameublement de tout espace administratif faisant l'objet d'un bail ou d'une entente d'occupation entre un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale et la Société, que cet espace soit ou non visé par des activités immobilières ou des services exclus par décret.

Malgré le premier alinéa, la section 4.1 de cette directive s'applique également aux ministères en ce qui concerne les bureaux de circonscription ou de région des ministres. ».

2. La section 4.1 de cette directive est remplacée par la suivante :

«Section 4.1. Bureau de circonscription et bureau de région d'un ministre

17.1. Dans le cas du bureau de circonscription ou de région d'un ministre, l'autorisation du Conseil du trésor est requise lorsque la somme des dépenses découlant de l'aménagement d'espaces existants et des besoins en matière de mobilier qui ne sont pas déjà couvertes par des allocations versées à cette fin par l'Assemblée nationale est supérieure à 25 000 \$.

Aux fins du présent article, ne sont pas considérées dans la somme des dépenses, les dépenses nécessaires au respect des normes de sécurité généralement applicables à l'aménagement d'un bureau de circonscription ou de région d'un ministre. ».

3. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

68467

Gouvernement du Québec

Décret 476-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;